



Fédération Banques & Assurances

c:\fspba-cgt\00 - common\afb\
11 2020 nao de branche afb.doc

« Défendre les Salaires, c'est défendre l'Emploi »

Dans cette optique, et compte tenu du fait qu'il n'y a pas eu de NAO en 2019, à cause de la Covid-19, la délégation CGT à la NAO de Branche AFB revendique :

Au niveau de la grille des minima salariaux de Branche :

- La communication du nombre de salarié-e-s bénéficiant des minima de la Branche ?
- La revalorisation réelle et conséquente de ces minima permettant de correspondre le plus rapidement possible à la revendication nationale CGT d'un salaire minimum de 23.400 € (1.800 x 13).

Au niveau du salaire en lui-même :

- Une revalorisation des salaires tels que le prévoit l'article 42-3 à hauteur d'au moins 5% pour tenir compte de la perte de pouvoir d'achat subie par les salarié-e-s depuis une dizaine d'années (chiffrée à 12%)
- Une véritable Égalité professionnelle et une mise à niveau des salaires pour respecter et établir qu'à travail égal, salaire égal
- La réduction de la différence de traitement entre les nouveaux embauchés et les salarié-e-s plus anciens : application de la notion de salaire égal pour un même poste de travail. Pour les anciens, bien souvent la rémunération stagne pendant des années alors que les nouveaux embauchés négocient leur salaire
- Un maintien du salaire pendant le congé paternité, en complément des indemnités journalières
- Un maintien du salaire pour les jours supplémentaires qui viennent d'être accordés aux parents dans le cadre du deuil d'un de leurs enfants (partiellement pris en charge par la sécurité sociale)

Au niveau des annexes du salaire :

- Une revalorisation de la prime de diplôme **à chiffrer**
- Une revalorisation des indemnités diverses relatives à l'article 45 de la convention Collective
 - o a) Indemnité de sous-sol : l'indemnité de sous-sol visée à l'article 74 ci-après est égale à 254 euros (1) par an.
 - o b) Indemnité compensatrice d'habillement des garçons de bureau, garçons de recette et manipulateurs : l'indemnité compensatrice d'habillement prévue par l'article 76 ci-après au profit des garçons de bureau, garçons de recette et manipulateurs, dans le cas où les effets d'uniforme nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions ne leur sont pas fournis par l'employeur, est fixé à 187 euros (1).
 - o c) Une indemnité de chaussures, fixée à 65 euros (1) par an, est allouée aux garçons de recette et aux gradés faisant effectivement de la recette.
 - o d) Indemnité vestimentaire des démarcheurs : la fonction de démarcheur comporte l'octroi d'une indemnité vestimentaire dont le montant est fixé à 243 euros (1) par an.

(1) Indemnités revalorisées par la délégation patronale de la Commission nationale paritaire du 20 décembre 1996.

Enfin, en l'absence d'accord de Branche sur le télétravail, la délégation CGT revendique que les frais supportés par les salarié-e-s en matière de télétravail soient pris en charge par les employeurs, en s'appuyant sur les préconisations de l'URSSAF en la matière.